

VILLE DE LA PRAIRIE

Règlement numéro 1250

Chapitre 2 – Terminologie

Adopté le 12 mai 2009

TABLE DES MATIÈRES

| | | | |
|------------|--------------------|--------------|-----|
| CHAPITRE 2 | CHAPITRE 2..... | TERMINOLOGIE | 2-1 |
| ARTICLE 30 | TERMINOLOGIE | | 2-1 |

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 30 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

«A»

ABRID'AUTOS

Construction reliée à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins deux (2) côtés et destinée exclusivement à abriter un véhicule de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement.

ABRID'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés faite de matériaux autorisés par ce règlement et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population avec ou sans frais d'entrée, et aménagée de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

ACNOR

Association canadienne de normalisation

ACTIVITÉ

Le terme « activité » réfère aux activités économiques réalisées sur un territoire (commerces et services, bureaux, industries, institutions, etc.) auxquelles s'ajoute l'habitation, et qui ensemble permettent à une entité urbaine d'exercer ses fonctions au sein d'une agglomération urbaine. La tenue d'une activité sur un terrain ou dans un bâtiment entraîne généralement différents usages.

Source : Vivre en Ville;

Règl.1250-28, 29 février 2016

ACTIVITÉ DE CULTE

Ensemble d'actions reliées à la religion.

Règl.1250-27, 30 mai 2016

ACTIVITE SYLVICOLE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres en assurant leur conservation et leur régénération.

Règl.1250-28, 29 février 2016

AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne.

AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Organisme habile à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICOTOURS

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agrotourisme. L'agricotours regroupe les activités suivantes:

Gîte du passant (bed & breakfast)

Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de 5 chambres.

Auberge du passant

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de 12 chambres.

Gîte à la ferme

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de 5 chambres.

Table champêtre

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Promenade à la ferme

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des résidences.

AIRE D'ALIMENTATION EXTERIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclus l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE TOD (TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT)

Aire identifiée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui est soumise à l'atteinte de principes inspirés du transit-oriented development. L'aire TOD identifiée par la CMM possède un rayon minimal d'un kilomètre autour d'un point d'accès au transport en commun lorsqu'il est desservi par le train et de 500 m lorsqu'il est desservi par un service d'autobus (voir aussi TOD).

Règl.1250-28, 29 février 2016

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

AMÉNAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

ANNEXE D'UNE MAISON MOBILE

Toute construction supplémentaire fixée à la maison mobile ou en faisant partie tels que auvent, porche, solarium, extension et autres constructions du même genre.

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

APPAREIL MÉCANIQUE

Installation utilitaire destinée à un immeuble tels qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

ARBRE OU ESPECE ARBORESCENTE

Correspond à tout végétal atteignant plus de sept (7) m de hauteur à maturité sur un terrain.

Règl.1250-28, 29 février 2016

ARBUSTE OU ESPÈCE ARBUSTIVE

Correspond à tout végétal atteignant un maximum de sept (7) m de hauteur à maturité sur un terrain.

Règl.1250-28, 29 février 2016

ARCADE

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils vidéo-poker, machine à boule ou tout autre jeux, appareils ou dispositifs de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ARTÈRE

Voie de circulation locale distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

ASSOCIATION

Réunion de personnes autour d'un but ou d'un intérêt commun, à l'exclusion des activités de culte exercée dans un même espace.

Règl.1250-27, 30 mai 2016

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

«B»

BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

BASSIN D'EAU

Réceptacle naturel ou artificiel, d'une profondeur inférieure à 0,6 mètres, aménagé afin d'emmagasiner de l'eau à des fins paysagères.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

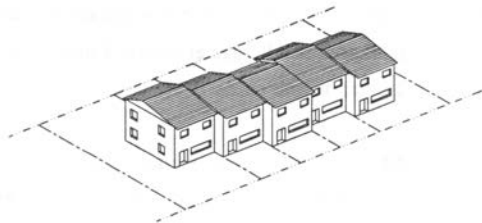
Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment distinct réuni à au moins 2 autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie ou sont reliés par une construction accessoire tels que : marquise, balcon, prolongement de toiture et autres éléments architecturaux similaires à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



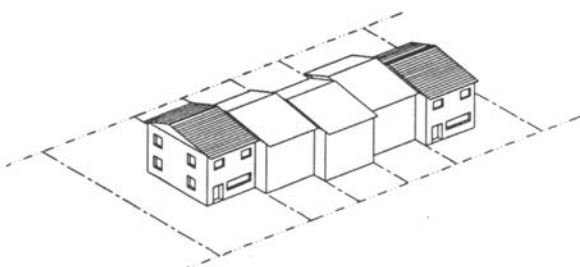
BÂTIMENT D'ELEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés et gardés pour des fins de reproduction, d'alimentation ou pour la fourrure.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

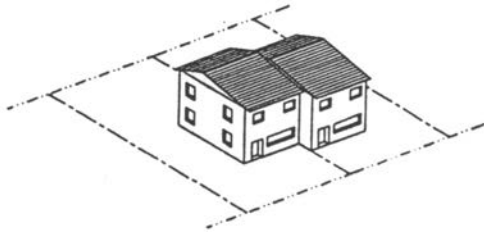


BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen, par les fondations ou par une construction accessoire tels que marquise, balcon, prolongement de toiture et autres éléments architecturaux similaires et dont chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.



BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

B.N.Q.

Bureau de la normalisation du Québec.

BOISÉ

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de dix hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

BOULEVARD

Voie de circulation caractérisée par la présence d'un terre-plein où la circulation s'effectue de part et d'autre du terre-plein ou élément séparateur.

BUREAU STRUCTURANT

Bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) commercial et de bureaux dont la superficie de plancher brute est de 5 000 mètres carrés et plus ou un bâtiment de bureaux dont la superficie de plancher brute est de 3 000 mètres carrés et plus.

«C»

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAMION

Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence à l'exception du véhicule à deux essieux d'une masse nette de 4000 kg ou moins appartenant à une personne physique qui n'est pas utilisé à des fins commerciales ni professionnelles.

Règl.1250-34, 30 janvier 2017

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

CANAL

Cours d'eau artificiel où il se pratique de la navigation.

CAPACITE D'ACCUEIL DU PAYSAGE

Capacité d'accueil au-delà de laquelle le paysage perd de sa valeur lorsque la perception de ses structures géomorphologiques ou paysagères est modifiée par les éoliennes ou tout autre structure complémentaire.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE EOLIEN

Voir « Éolienne »

CARRIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un même bâtiment située sous le premier étage, partiellement ou entièrement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.

CENTRE COMMERCIAL

Un regroupement d'établissements, à l'intérieur d'un même bâtiment, dont la superficie de plancher totalise au moins sept cents mètres carrés (700 m²), à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

Règl.1250-25, 7 mai 2015

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment, groupe de bâtiments ou local exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives, à l'exclusion des activités de culte exercées dans un même espace.

Règl.1250-27, 30 mai 2016

CENTRE DE DIAGNOSTIC

Établissement où l'on procède à la vérification de la condition mécanique d'un véhicule et à des réparations mineures seulement.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tel que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, ainsi qu'aux déplacements cyclistes et piétons et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

Règl.1250-28, 29 février 2016

CHENIL

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de 2 chiens adultes.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment, édition approuvée par résolution du conseil, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherche du Canada.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et la superficie totale du terrain.

Règl.1250-28, 29 février 2016

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de La Prairie. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE GROS

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

COMMERCE GRANDE SURFACE

Tous les bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est de plus de 3 500 mètres carrés.

Règl.1250-28, 29 février 2016

COMMERCE MOYENNE SURFACE

Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est située entre 1 000 et 3 500 mètres carrés inclusivement.

Règl.1250-28, 29 février 2016

COMMERCE PETITE SURFACE

Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1 000 mètres carrés.

Règl.1250-28, 29 février 2016

CONCENTRATION D'ACTIVITÉS

Lieu où sont regroupées les activités d'un même type (par exemple, un parc industriel ou une zone commerciale) ou qui rayonnent à une même échelle (par exemple, le noyau institutionnel d'un quartier).

(Voir aussi : Activité) Source : Vivre en Ville.

Règl.1250-28, 29 février 2016

COMMERCE DE SERVICE

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

COMMERCE STRUCTURANT

Bâtiment (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) utilisés à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale est de 5 000 mètres carrés et plus

CONDUITE

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux vers un endroit donné.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Ville de La Prairie.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CONTENEUR DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS

Tout récipient destiné à recevoir les dons de vêtements et d'articles divers.

Règl.1250-32, 31 octobre 2016

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois correspondant à 0,4 mètre (16 po) de largeur par 1,2 mètre (4 pi) de hauteur par 2,4 mètres (8 pi) de longueur.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

CORRIDOR (DE TRANSPORT EN COMMUN MÉTROPOLITAIN) STRUCTURANT

Un corridor (de transport en commun métropolitain) structurant est une bande de territoire, large d'environ 1 kilomètre, desservie par une voie de circulation dont l'importance lui permet de supporter des parcours de transport en commun en mode lourd et de structurer, à court et à long termes, l'urbanisation et la densification aux échelles métropolitaines, régionales (MRC), locales (municipalité) et du voisinage (quartier). Il existe également des corridors de transport en commun ayant une influence plus locale. Ceux-ci diffèrent des corridors (de transport en commun métropolitain) structurants par la différence du mode de transport utilisé. La plupart du temps, il s'agit de lignes locales d'autobus (voir aussi : Transport en commun, Transport en commun structurant).

Source : Vivre en Ville.

Règl.1250-28, 29 février 2016

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE A BLANC

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

COUPE À BLANC PAR BANDES

Coupe à blanc sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.

COUPE À BLANC PAR TROUÉES

Coupe effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe s'appliquant à des peuplements dégradés ou envahis par les espèces indésirables. Elle vise à améliorer la qualité et la santé du peuplement en éliminant les arbres défectueux ou malades ainsi que les espèces indésirables. La coupe d'assainissement prélève des arbres morts, des arbustes, à l'exception des arbustes considérés comme étant une espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée, ou des arbres d'espèces envahissantes ou un maximum de 20% de la surface terrière des arbres d'essences indigènes par période de dix (10) ans.

Règl.1250-28, 29 février 2016

COUPE D'ASSAINISSEMENT DANS LA RIVE DES COURS D'EAU

Coupe consistant à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Règl.1250-28, 29 février 2016

COUPE D'ECLAIRCIE ABROGÉ

Règl.1250-28, 29 février 2016

COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE ABROGÉ

Règl.1250-28, 29 février 2016

COUPE D'ÉCLAIRCIE JARDINATOIRE

Coupe permettant l'abattage ou la récolte d'arbre d'essence commerciale choisi dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité.

COUPE DE CONVERSION

Coupe permettant la récupération de tout le bois marchand de tout l'avis de coupe d'un peuplement dégradé.

COUPE DE BOIS

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à dix centimètres, mesurés à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens du présent règlement.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 35% de la surface terrière du peuplement par période dix (10) ans.

Règl.1250-28, 29 février 2016

COUPE DE NETTOIEMENT

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

COUPE DE SUCCESSION

Coupe de tiges dominantes ou d'un étage dominant d'essences pionnières ou de moindre valeur dans le but de favoriser la croissance d'un peuplement résiduel ou d'un sous-étage constitué d'essences climatiques ou de plus grande valeur.

COUPE SANITAIRE

Coupe d'arbres ou de peuplement infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

COUPE SÉLECTIVE ABROGÉ

Règl.1250-28, 29 février 2016

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voie publique, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code Civil), du fossé de drainage et des cours d'eau ou partie de cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

COURS D'EAU A DEBIT REGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU A DEBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COURS D'EAU TERTIAIRE

Terme général pour identifier les différents cours d'eau ou fossés servant au drainage des zones rurales et agricoles et situées dans ces milieux, à l'exception des cours d'eau à grand gabarit et des cours d'eau intermédiaires.

COUVERT DES INSTALLATIONS

Dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

«D»

DEBIT D'ESSENCE

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50% des tiges de 0,1 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DEMI-ÉTAGE

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres, n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE (BRUTE OU NETTE)

La densité résidentielle brute se définit comme le rapport entre le nombre de logements d'un quartier ou d'un projet résidentiel et la superficie totale de ce dernier, activités non résidentielles et espaces publics inclus. Puisqu'elle fournit un portrait global d'un quartier, cette mesure peut être utilisée pour évaluer la rentabilité des espaces et des équipements publics mis en place dans ce quartier.

La densité résidentielle nette, qui ne considère que les espaces constructibles du quartier en excluant les activités non résidentielles et les espaces publics, ne peut être utilisée que pour évaluer la rentabilité des investissements effectués sur les sites privés (les projets résidentiels).

Source : Vivre en Ville (2013). Retisser la ville : [Ré]articuler urbanisation, densification et transport en commun, p.69.

Règl.1250-28, 29 février 2016

DEPOT DE MATERIAUX SECS

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DEPOT DE NEIGES USEES

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

DROIT ACQUIS

Droit attribué sous l'empire des règlements précédents en cas de conflit entre les règlements abrogés par le présent règlement et les dispositions du présent règlement et les amendements en découlant.

«E»

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

C'est la récolte d'arbres de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 40% de la surface terrière totale du peuplement, par cycle approximatif de quinze (15) ans.

Règl.1250-28, 29 février 2016

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q. c.S-3) ou établissement industriel ou commercial au sens de la **Loi des Établissements industriels et commerciaux** (L.R.Q., c. E-15).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

EMBRANCHEMENT

Ligne de chemin de fer dont le trafic est non prévu et sur demande seulement, où les vitesses sont généralement plus lentes, limitées d'ordinaire à 24 km/h et où les trains sont courts et d'un tonnage léger.

Règl.1250-28, 29 février 2016

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation. Dans le cas d'une voie étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Qui désigne tout matériau de support et sa réclame. En l'absence d'un matériau de support, la réclame seule est considérée comme une enseigne.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE PRINCIPALE

Enseigne identifiant la raison sociale d'une entreprise, servant à attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Ville ou un ministère.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ÉOLIENNE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent ».

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne érigée à des fins d'autosuffisance énergétique domestique. Le surplus d'énergie produit peut, de façon accessoire, être revendu à Hydro-Québec.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEUX

Équipement accessoire destiné à être utilisé par les enfants et implanté généralement dans les aires de jeux ou sur un terrain privé tels qu'un module de jeux, une balançoire, une maisonnette, une glissade, etc.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

ÉQUIPEMENT INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE STRUCTURANT

Les grands équipements gouvernementaux et para-gouvernementaux tels que les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les universités, les cégeps, les autres établissements publics d'enseignement post-secondaire et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale ainsi que les équipements institutionnels offrant une desserte intermunicipale et les bureaux administratifs gouvernementaux et para-gouvernementaux dont la superficie de plancher brute est de 3 000 mètres carrés et plus.

ÉQUIPEMENT ET RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Équipement et/ou réseau répondant aux besoins d'intérêt général et géré par une organisation publique.

Règl.1250-28, 29 février 2016

ESCALIER DE SECOURS

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESPECE MENACEE

Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

ESPECE VULNERABLE

Toute espèce dont la disparition est appréhendée.

ÉTABLISSEMENT

Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT DE COMMERCE ÉROTIQUE

Les établissements suivants sont considérés comme des commerces érotiques :

- 1° les établissements de spectacle érotique;
- 2° les établissements autres que les salles de cinéma (7212) dans lesquels, comme usage principal ou additionnel, sont projetés des films à caractère érotique;
- 3° les établissements dans lesquels, comme usage principal ou additionnel, sont vendus des objets érotiques.

ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant une période limitée, n'excédant pas 12 heures consécutives par période de 24 heures, correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

«F»

FAÇADE COMMERCIALE

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal comportant une entrée principale ou des vitrines commerciales et qui est visible d'une voie publique de circulation.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur(s) avant d'un bâtiment faisant face à une voie publique de circulation dans un angle maximal de 30°. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro. Un garage intégré ou attenant fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.

Règl. 1250-35, 5 juin 2017

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FONCTION (USAGE)

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOSSE DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSE DE VOIE PUBLIQUE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.

FOSSE MITOYEN (AU SENS DE L'ARTICLE 1002 DU CODE CIVIL)

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

«G»

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE

Plate-forme hors-sol en saillie attachée ou reliée aux murs d'un bâtiment avec lequel elle fait corps, supportée par des poteaux ou fondation et qui comporte un escalier extérieur. Elle peut être protégée par une toiture de même dimension.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir exclusivement au stationnement de véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

GAZEBO

Petit abri permanent ou provisoire, mais d'usage saisonnier, pourvu d'un toit porté par de légers supports qui peut servir d'abri ou de lieu de détente.

GAZONNER

Action de recouvrir de gazon naturel un terrain.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GITE TOURISTIQUE

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

GRAVIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

«H»

HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ou une pension ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

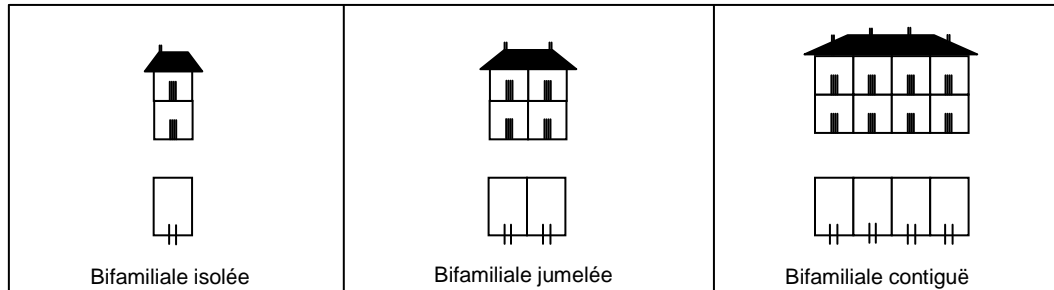
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 2 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION BIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 2 logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION BIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 2 logements, l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.



HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

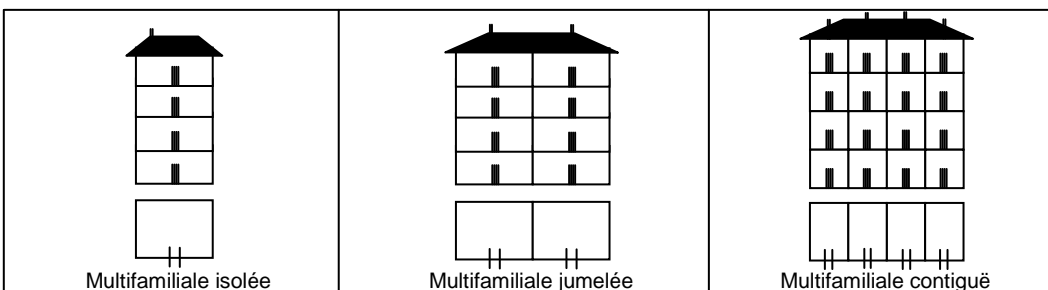
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter au moins 4 logements dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant 4 logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant au moins 4 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées communes ou séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.



HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

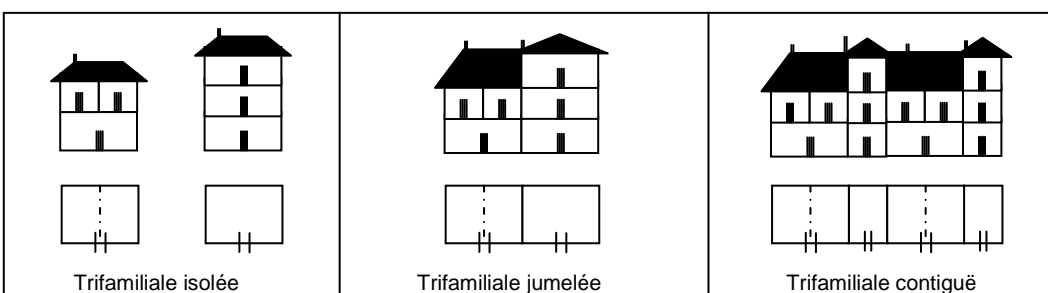
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter 3 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION TRIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 3 logements, l'un à côté de l'autre, séparés par un mur mitoyen, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 3 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.



HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant une seule unité de logement.

HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË

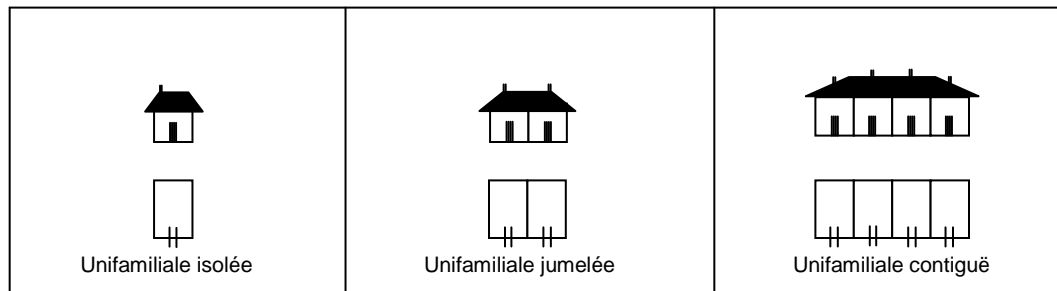
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 1 seul logement et réuni à au moins 2 autres et à au plus 3 autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter 1 seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 1 seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen.



HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le toit et le niveau du sol en excluant le sous-sol ou la cave. Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface de ce plancher ne dépasse pas quarante pour cent (40 %) de celle du plancher immédiatement en-dessous.

Les greniers ou combles aménagés en pièce habitable d'une superficie de plancher maximale équivalent à 60% du plancher situé en dessous ne constitue pas un étage.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par :

- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat ;
- le niveau moyen de l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe ».

Règl. 1250-38, 4 avril 2018

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

HAUTEUR TOTALE (D'UNE ÉOLIENNE)

Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

HUMUS

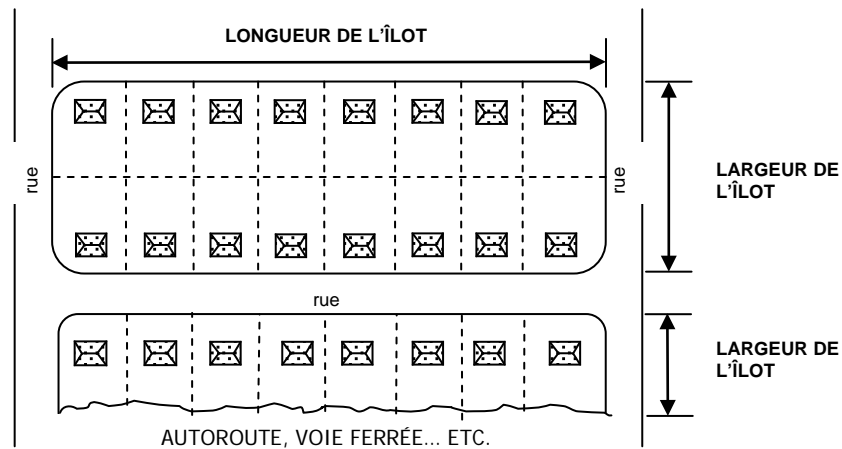
Couche supérieure du sol créée et entretenue par la décomposition de la matière organique, essentiellement par l'action combinée des animaux, des bactéries et des champignons du sol.

Règl. 1250-11, 28 novembre 2011

« I »

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.



IMMEUBLE PROTEGE

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

- le terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- une plage publique;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** (L.R.Q., c. S-4.2);
- le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens **du Règlement sur les établissements touristiques** (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- un site patrimonial protégé.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 61 du règlement de construction numéro 1248, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

IMPLANTATION CONTIGUË

Plus de deux bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

IMPLANTATION ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

IMPLANTATION JUMELÉE

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Mesure de la capacité d'une surface à réfléchir la lumière. On exprime l'IRS par un pourcentage (portion de lumière réfléchi par rapport à la quantité reçue). Un corps qui réfléchit la totalité de la lumière solaire a un IRS de 100, un corps qui absorbe la totalité de la lumière a un IRS de 0.

Règl. 1250-20, 4 septembre 2013

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines opérations suivantes : la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits bruts finis ou semi-finis.

INSTALLATION D'ELEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Bâtiment, local, aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'installation d'intérêt métropolitain forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini et répond aux critères suivants :

Installation de santé

Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.

Installation d'éducation

Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires.

Installation sportive, culturelle et touristique

Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales.

Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus.

Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacle.

Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année.

Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

Règl.1250-28, 29 février 2016

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

ISOLÉ

Séparé de toute chose.

« J »

JARDIN DE PLUIE

Légère dépression dans laquelle sont acheminées les eaux de ruissellement. Le jardin de pluie contribue à réduire la quantité d'eau ruisselant hors des limites du terrain, il participe à la filtration des eaux, favorise l'infiltration de l'eau dans le sol et contribue ainsi à la recharge de la nappe d'eau souterraine. Le sol et les végétaux d'un jardin de pluie sont sélectionnés pour leur contribution à la biorétention, c'est-à-dire aux propriétés chimiques, biologiques et physiques des plantes et des sols, permettant de contrôler à la fois la qualité et la quantité d'eau de ruissellement sur un site donné.

Règl. 1250-20, 4 septembre 2013

« L »

LARGEUR DE TERRAIN

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

LAVE-AUTO

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne la ligne de séparation d'un terrain située à l'arrière du bâtiment, parallèle ou presque à la ligne avant et joignant les lignes latérales. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle.

Cas d'un terrain transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal.

(voir le schéma des marges et lignes de terrain)

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre sa limite avant et sa limite arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle :

Désigne toute ligne d'un terrain d'angle qui n'est pas une ligne avant. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un terrain transversal :

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre les deux lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

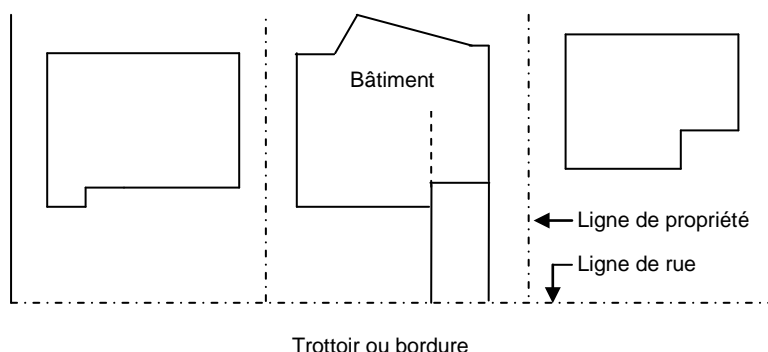
Désigne la ligne de séparation d'un terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE FORCE DU PAYSAGE

Volume général se dégageant du relief, des infrastructures routières, des massifs boisés ou des limites cadastrales mises en évidence par des haies et des clôtures.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.



LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement sert à déterminer le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment (2^e alinéa).

LIGNE PRINCIPALE DE CHEMIN DE FER

Ligne de chemin de fer dont le trafic est généralement supérieur à cinq trains par jour, où les trains roulent à hautes vitesses, dépassant souvent les 80 km/h et où les passages à niveau, les déclivités, etc. peuvent augmenter le bruit et la vibration produits normalement par les circulations ferroviaires.

Règl.1250-28, 29 février 2016

LIGNE SECONDAIRE DE CHEMIN DE FER

Ligne de chemin de fer dont le trafic est généralement inférieur à cinq trains par jour, où les vitesses sont généralement plus lentes, limitées d'ordinaire à 50 km/h et où les trains sont d'un tonnage léger à moyen.

Règl.1250-28, 29 février 2016

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain irrégulier :

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer :

- 1° que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur;
- 2° qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;
- 3° qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou
- 4° qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.»

Règl.1250-02, 5 juillet 2010

LIT

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant

d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du **Code Civil du Québec** (L.Q. 1991, c.64)

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

«M»

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt-et-un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Bâtiment fabriqué à l'usine et déménageable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de 2 ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en 1 seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du **Code national du bâtiment**, qui n'est pas et qui n'a jamais été habité. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du **Code national du bâtiment**, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHANDISE D'OCCASION

Variété d'objets en général de moindre qualité, neufs ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires.

MARCHÉ AGRICOLE

Ensemble commercial intérieur ou extérieur comprenant ou non des bâtiments ou abris, divisé en emplacements ou kiosques pouvant être occupés par plusieurs locataires ou concessionnaires.

MARCHÉ AUX PUCES

Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.

MARGE ARRIÈRE

Marge qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La marge arrière est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur :

Aire résultante de la somme des superficies suivantes :

- Aire délimitée par la ligne arrière, la ou les limites latérales et une ligne parallèle à la ligne avant correspondant à la marge arrière minimale prescrite à la grille des usages et des normes;
- Aire délimitée par la façade arrière et ses prolongements vers la ou les lignes latérales, le cas échéant, et la ligne correspondant à la marge arrière minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Cas d'un terrain d'angle :

Aire délimitée par les deux lignes latérales, par le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale et par la marge avant secondaire.

Cas d'un terrain transversal :

Aire délimitée par la marge avant secondaire, par les lignes latérales et par le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par la ligne latérale, par le mur arrière du bâtiment et par les marges avant secondaires.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par la ligne latérale, par le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale et par les marges avant secondaires.

(voir le schéma des marges et lignes de terrain)

MARGE ARRIÈRE MINIMALE

Marge minimale fixée à la grille des usages et normes.

Cas d'un terrain intérieur :

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale du terrain opposée à la façade principale du bâtiment et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre la marge avant secondaire prescrite à la grille des usages et normes et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Du côté opposé à la façade principale du bâtiment, distance minimale prescrite entre la marge avant secondaire prescrite à la grille des usages et normes et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

(voir le schéma des marges et lignes de terrain)

MARGE AVANT

Marge qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La marge avant est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal :

Aire délimitée par la ligne avant, les lignes latérales et la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales;

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale:

Aire délimitée par la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale, par la ligne latérale, par la façade principale et ses prolongement vers la ligne latérale et la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale et par cette ligne avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale:

Aire délimitée par la ligne avant et par la façade principale et ses prolongement vers la ligne avant.
(voir le schéma des marges et lignes de terrain)

MARGE AVANT MINIMALE

Marge minimale fixée à la grille des usages et des normes.

Cas d'un terrain d'intérieur :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé au mur avant et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur latéral du bâtiment principal, et distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé au mur avant et le mur arrière du bâtiment.

(voir le schéma des marges et lignes de terrain)

MARGE AVANT SECONDAIRE

Marge qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La marge avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur :

Il n'y a aucune marge avant secondaire sur un terrain intérieur.

Cas d'un terrain d'angle :

Aire délimitée par la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral, par la marge avant, par le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale opposée à la façade principale du bâtiment.

Cas d'un terrain transversal :

Aire délimitée par la ligne avant du côté opposé à la façade principale, une ligne parallèle à cette ligne avant d'une distance fixée à la grille des usages et normes et s'étendant entre les 2 lignes latérales et lesdites lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale :

Il y a deux marges avant secondaires distinctes. Ces marges sont situés de chaque côté du bâtiment principal (voir schéma des marges). Chacune de ces marge est l'aire délimitée par la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral, par la marge avant et par le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale opposée à la façade principale du bâtiment.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Il y a deux marges avant secondaires qui se recoupent partiellement (voir schéma des marges).

Aire délimitée par les deux lignes avant n'étant pas en façade du bâtiment, par la marge avant, par le mur latéral et son prolongement vers l'arrière jusqu'à une ligne tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée à la grille des usages et normes, par cette dite ligne et par la ligne latérale.

(voir le schéma des marges et lignes de terrain)

MARGE AVANT SECONDAIRE MINIMALE

Marge qui correspond à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, à moins qu'il en soit stipulé autrement ailleurs au règlement.

(voir le schéma des marges et lignes de terrain)

MARGE D'ISOLEMENT

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARGE LATÉRALE

Marge qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La marge latérale est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal :

Aire délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la marge avant, par la ligne latérale et par la marge arrière. Dans le cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal, il y a deux marges latérales sauf si le bâtiment est jumelé (1 seule marge latérale) ou contiguë à deux autres bâtiments (aucune marge latérale).

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale:

Aire délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la marge avant, par la ligne latérale et par la marge arrière. Dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit perpendiculaire ou presque à une limite latérale, il n'y a qu'une seule marge latérale sauf si le bâtiment est jumelé (aucune marge latérale) .

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale :

La présence d'une marge avant secondaire de chaque côté du bâtiment justifie l'absence de marge latérale dans le cas d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit opposée à une ligne latérale.
(voir le schéma des marges et lignes de terrain)

MARGE LATÉRALE MINIMALE

Marge minimale prescrite à la grille des usages et normes.

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal:

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

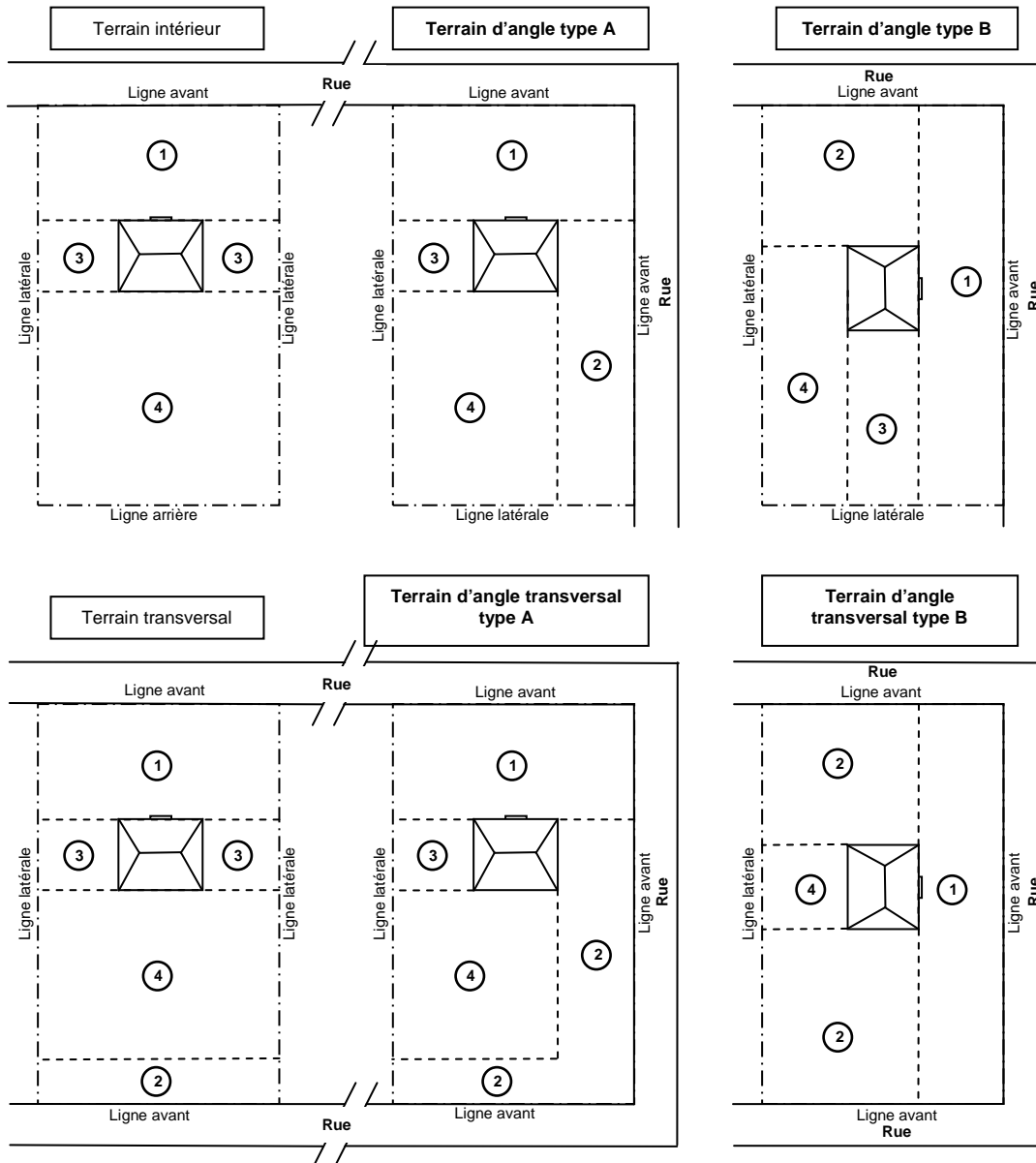
Distance entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale :

La présence d'une marge avant secondaire de chaque côté du bâtiment justifie l'absence de marge latérale dans le cas d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit opposée à une ligne latérale.

(voir le schéma des marges et lignes de terrain)

Schéma des marges et lignes de terrain



Légende

- ① → Marge avant
- ② → Marge avant secondaire
- ③ → Marge latérale
- ④ → Marge arrière

- |— Façade principale
- - - - - Ligne de terrain
- - - - - Délimitation de marge
- |— Ligne de rue

MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut-être séparée du bâtiment principal.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

MATÉRIAUX DE SUPPORT A UNE RECLAME

Tout matériau sur lequel une réclame est apposée.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses tel que défini par la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2)

MEUBLE RUDIMENTAIRE

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

MEZZANINE

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en dessous.

MIXITÉ (DES ACTIVITÉS)

La mixité des activités réfère à la diversité d'activités qu'on retrouve dans un lieu, à l'intérieur d'un même bâtiment ou sur une même rue. La mixité des activités d'un lieu entraîne l'utilisation de ce dernier à différentes fins (mixité d'usage) et est une condition essentielle à ce que l'entité urbaine auquel appartient ce lieu exerce une diversité de fonctions et devienne un milieu de vie complet. (Voir aussi : Activité, Usage) Source : Vivre en Ville.

Règl.1250-28, 29 février 2016

MIXTE STRUCTURANT

Tous les bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales de bureau, institutionnelles et communautaires, pour lesquels la superficie brute totale de plancher du bâtiment est de 3 000 mètres carrés ou plus.

Règl.1250-28, 29 février 2016

MIXTE NON STRUCTURANT

Tous les bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales de bureau, institutionnelles et communautaires, pour lesquels la superficie brute totale de plancher du bâtiment est inférieure à 3 000 mètres carrés.

Règl.1250-28, 29 février 2016

MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MUNICIPALITE

La Ville de La Prairie

MUR

Construction verticale servant à clore un espace

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principal de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60 degrés par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par 2 bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MUR RIDEAU

Un mur rideau doit être composé de verre ou de panneaux préfabriqués. Ces panneaux doivent être composés d'un isolant rigide et recouvert d'aluminium anodisé et ils doivent être installés sur des rails de fixation et assemblés sur le site de la construction.

Règl. 1250-35, 5 juin 2017

MURALE

Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

MURET ORNEMENTAL

Mur bas servant de séparation.

«N»

NACELLE

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Les niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ; calculés sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées comme les entrées pour véhicules ou piétons.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction, excluant les rénovations intérieures et extérieures et le remplacement d'un bâtiment principal ayant été détruit en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'il soit implanté sur le même emplacement.

«O»

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPERATION CADASTRALE

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du **Code Civil du Québec** (L.Q. 1991, c.64).

ONGC

Office des normes générales du Canada.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf, etc.

OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique et autres aménagements extérieurs.

«P»

PANNEAU-RÉCLAME

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Cette enseigne fait généralement l'objet de changements périodiques

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

PATIO

Ensemble de dalles de bétons posés sur le sol.

PAVAGE

Revêtement dur et uni en bitume.

PAVILLON

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

PAVILLON DE BAIN

Bâtiment accessoire à une piscine privée ou publique.

Règl.1250-02, 5 juillet 2010

PEPINIERE

Établissement destiné à la culture, à l'exposition et à la vente de plantes, fleurs, arbres et arbustes ainsi qu'à la vente, de façon accessoire de produits complémentaires tels que terre en sacs, engrais, herbicides, contenants et équipements de jardin.

PERIMETRE D'URBANISATION

Limites du périmètre d'urbanisation telle qu'illustré au plan de zonage.

PERGOLA

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme muni d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Tous les ouvrages d'accès et de service sont considérés faisant partie de la piscine.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

PISCINE CREUSÉE OU SEMI CREUSEE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue mais doit être aménagée à l'extérieur des voies de circulation de la surface pavée de la rue.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, la plaine inondable correspond à :

L'étendue géographique des secteurs inondés selon deux récurrences distinctes soit celle de grand courant (0- 20 ans) et celle de faible courant (20-100 ans) ou;

L'étendue géographique d'un secteur inondé sans distinction de récurrence (0-100 ans).

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est identifiée par un des moyens suivants :

une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

une carte publiée par le gouvernement du Québec;

une carte réalisée pour le compte d'une municipalité;

les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établies pour le compte d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaine partie du territoire de la Ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

PLAN D'URBANISME

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19.1).

PLATE-FORME

Construction hors-sol détachée du bâtiment ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

PORCHE

Construction ouverte en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

PREMIER ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux mètres (2 m) au plus au-dessus du niveau moyen de la rue ou de la couronne de la rue adjacente.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre les lignes avant opposées.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

PROMENADE

Surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. Une promenade ceinturant une piscine creusée ne peut être plus haute que la paroi de la piscine.

PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins du présent règlement, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

«R»

REBOISEMENT

Semis de jeunes arbres.

RECLAME

Message publicitaire sous forme écrite ou sous forme de pictogramme.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19.1):

règlement de zonage (art. 113 et ss.);

règlement de lotissement (art. 115 et ss.);

règlement de construction (art. 118 et ss.);

règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) (art. 145.9 et ss.);

règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (art. 145.1 et ss.);

règlement sur les dérogations mineures (art. 145.1 et ss.);

règlement sur les conditions d'émission des permis de construction (art. 116);

règlement sur les usages conditionnels (art.145.31 et ss.);

règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (art.145.36 et ss.).

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) et conforme au **Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout** (L.R.Q., c.Q-2 r.7)

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

RÉSERVOIR

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

RESIDENCE PRIVEE D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RESIDENCE DE TOURISME

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

RÉSISTANCE AU FEU

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces 2 rôles à la fois.

RESPONSABLE DU MARCHÉ

La personne physique ou morale ou société ayant la gestion et à tous égards la responsabilité d'un marché agricole.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

conformément à la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** (L.R.Q., c.S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

Famille d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** (L.R.Q., c.S-4.2)

REVETEMENT EXTERIEUR

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive a une profondeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a une profondeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

RONGEURS ET MURIDÉS

Ordre de mammifères, végétariens ou omnivores, souvent nuisibles aux cultures et aux réserves. Ils font partie de la famille des rongeurs à longue queue vivant caché, tel que, à titre d'exemple mais sans limitation, le rat, le campagnol, la souris, le hamster.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables

ROUTE AGRICOLE

Les routes suivantes sont considérées comme route agricole au sens du règlement :
Boulevard Édouard VII; Chemin de la Bataille Nord et Sud; Chemin de la Fontarabie;
Chemin de Saint-Jean; Chemin Lafrenière; Montée Saint-Grégoire; Rang Saint-Raphaël.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routier.

RUELLE

Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrain(s).

RUE PRIVÉE

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Ville ni à toute autre autorité gouvernementale et servant de moyen d'accès privé (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale qui est cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

«S»

SABLIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SALLE D'AMUSEMENT

Salle de jeux pouvant comprendre un jeu de bagatelle, une arcade de jeux, un jeu de hasard, une machine à jeux, un table de billard ou de pool, un jeu de boule (pin ball), un jeu électronique, un jeu de poule, un jeu de trou-madame et tout appareil d'amusement.

SALLE DE RÉUNION

Lieu de regroupement de personnes ayant un but ou un intérêt commun, à l'exclusion des activités de culte exercées dans un même espace.

Règl.1250-27, 30 mai 2016

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la **Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance** (LRQ, c. S-4.1.1) soit les services de garde suivants :

services de garde en garderie;
services de garde en halte-garderie;
service de garde en jardin d'enfants;
services de garde milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;
services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;
services de garde en milieu scolaire.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants de 2 à 5 ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus 6 enfants.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

en incluant ses enfants, au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;

si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SITE DE RECUPERATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Voir la définition de «Cimetière d'autos ou cour de ferraille».

SITE PATRIMONIAL PROTEGE

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon.

SOUS-SOL

Partie d'un même bâtiment partiellement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

SPA

Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de quarante-cinq centimètres (45 cm), pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisé à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles.

STRATE ARBUSTIVE

Peuplement homogène où la végétation a une hauteur comprise entre un mètre et sept mètres.

Règl.1250-28, 29 février 2016

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIAIRE

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire, titulaire d'une propriété superficière. Aux fins du présent règlement, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficière.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, incluant tous les étages, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, à l'exclusion des sous-sols servant d'aire d'entreposage, des caves et des parties de bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Dans le cas des classes d'usages «Habitation unifamiliale (h1)», la superficie de plancher des sous-sols et/ou caves servant de pièce habitable n'est pas comptabilisée dans la superficie totale de plancher.

SUPERFICIE DE PLANCHER ABROGÉ

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL (SUPERFICIE DE BÂTIMENT)

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les garages, les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures, les chambres froides et les perrons.

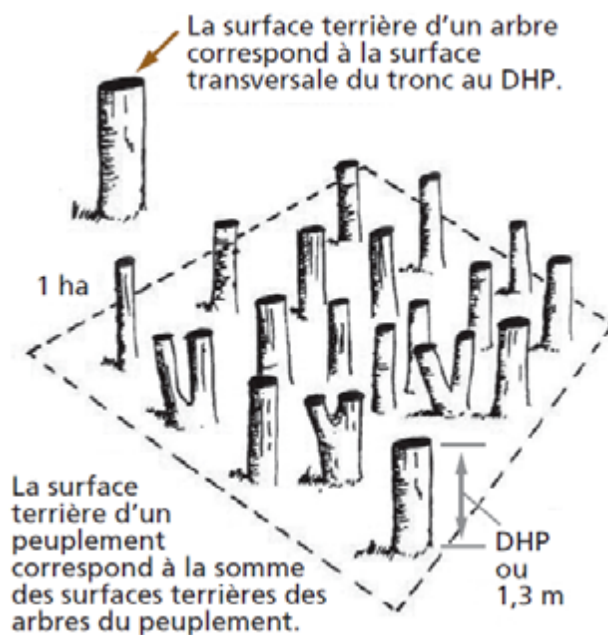
Règl. 1250-20, 4 septembre 2013

SUPERFICIE FORESTIERE

Couverture végétale composée de plus de 40% d'arbres ou d'arbustes.

SURFACE TERRIÈRE

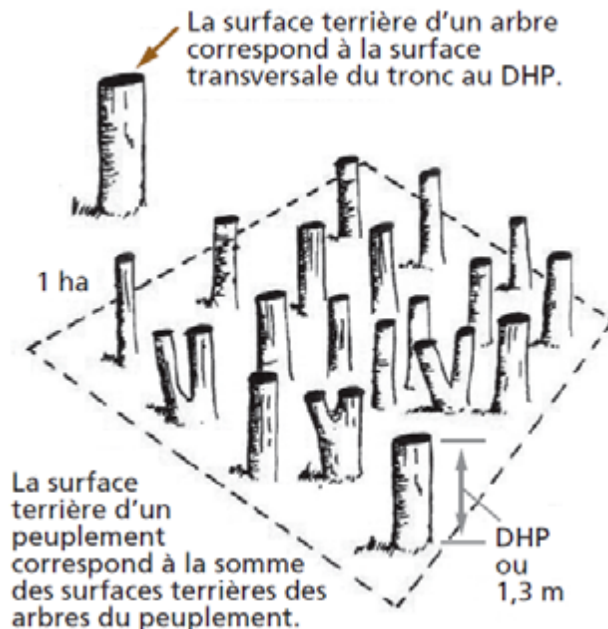
Superficie de la coupe transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare (m²/ha). Le croquis ci-après illustre la surface terrière d'un arbre (haut de l'image) et la surface terrière d'un peuplement d'une superficie d'un hectare (bas de l'image).



Source : SEF de l'est du Québec

Note : DHP signifie « Diamètre de l'arbre à la hauteur de poitrine », ce qui correspond généralement à 1,3 mètre au-dessus du sol.

Règl.1250-28, 29 février 2016



«T»

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TABLIER D'UNE MAISON MOBILE

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de 2 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes latérales de lots. (voir schéma des types de terrains).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant.

Terrain d'angle transversal de type A :

Terrain d'angle transversal où la façade principale du bâtiment principal est perpendiculaire, ou presque, à la ligne latérale.

Terrain d'angle transversal de type B :

Terrain d'angle transversal où la façade principale du bâtiment principal est parallèle, ou presque, à la ligne latérale.

(voir schéma des types de terrains)

TERRAIN DE CAMPING

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

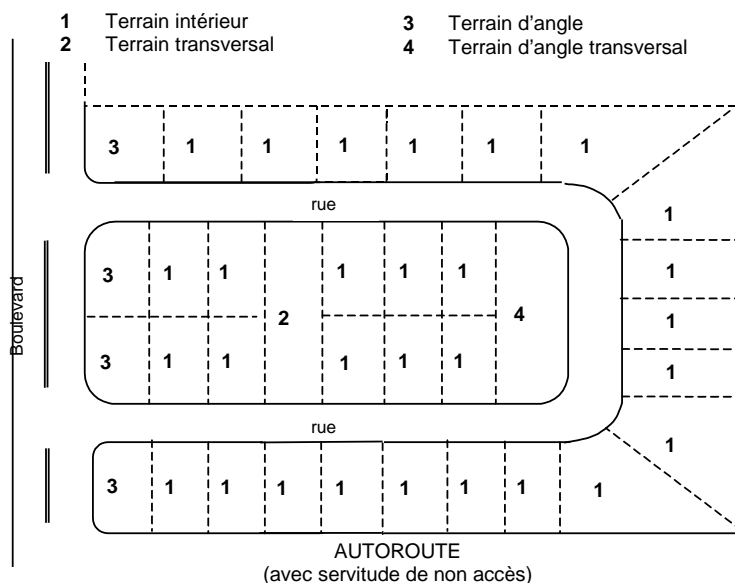
TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal. (voir schéma des types de terrains)

Schéma des types de terrains



TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN RIVERAIN

Un terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de non-accès. (voir schéma des types de terrains)

TERRASSE

Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,3 mètre et à au plus 0,6 mètre destinée aux activités extérieures.

TERRASSE COMMERCIALE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TERRE EN CULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la **Loi favorisant la réforme du cadastre québécois** (L.R.Q., c.R-3.1)

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TOITURE VÉGÉTALISÉE

Une toiture végétalisée (aussi appelé un toit vert) est une toiture plate ou à faible pente qui utilise, entre autres, de la terre et des végétaux en remplacement des matériaux plus conventionnels de recouvrement de la toiture d'un bâtiment. Ce type de toiture permet, entre autres, de retenir les eaux de pluie et de diminuer la quantité d'eau de ruissellement et offre une isolation thermique qui permet de réaliser d'importantes économies d'énergie.

Règl. 1250-20, 4 septembre 2013

TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT

Collectivité regroupant une mixité d'activités à l'intérieur d'un rayon déterminé autour d'une station de transport en commun et d'un cœur à vocation commerciale. Les TOD mélangent les habitations aux commerces, aux bureaux ainsi qu'aux espaces et équipements publics au sein d'environnements « marchables », encourageant ainsi les résidents et les travailleurs à se déplacer en transport en commun, à vélo ou à pied, et non seulement en voiture.

(Calthorpe Peter (1993). The Next American Metropolis, p.56 – Traduction libre faite par Vivre en Ville).

Règl.1250-28, 29 février 2016

TRANSPORT ACTIF

Les modes de transport actif sont ceux qui ne sont pas motorisés ; par exemple la marche et le vélo.

Source : Vivre en Ville.

Règl.1250-28, 29 février 2016

TRANSPORT COLLECTIF

Ensemble des modes de transport mettant en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes.

Règl.1250-28, 29 février 2016

TRANSPORT EN COMMUN

Système de transport mis à la disposition du public dans les centres urbains et qui met en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes et dont la tarification, les horaires et les trajets sont planifiés et connus à l'avance. Le transport en commun est habituellement assuré par l'autobus, le métro, le tramway et le train de banlieue.

Règl.1250-28, 29 février 2016

TRANSPORT EN COMMUN STRUCTURANT

Un réseau de transport en commun est dit structurant lorsque :

- il offre une desserte à haut niveau de service grâce à :
 - des infrastructures importantes et durables (stations, voies, équipements intermodaux, dispositifs d'information aux usagers) ;
 - des mesures qui assurent sa fiabilité, en lui accordant la priorité sur les autres modes de transport ;
 - une fréquence élevée (intervalle maximal de 15 minutes entre deux passages) ;
 - une capacité et une vitesse commerciale élevées ;
 - une grande amplitude de service afin de répondre aux besoins des usagers tôt le matin jusqu'à tard le soir, voire la nuit, tant la semaine que la fin de semaine ;
- il assure les déplacements d'une part significative de la population ;
- il a le pouvoir d'influencer l'occupation du territoire, par exemple, en favorisant la densification des villes existantes. (Voir aussi : Transport en commun)

Source : Vivre en Ville (2013). Retisser la ville : [Ré]articuler urbanisation, densification et transport en commun, p. 52.

Règl.1250-28, 29 février 2016

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

TRAVAUX RELATIFS À L'ENTRETIEN ET À L'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

Tous les travaux réalisés, par une MRC, dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure des cours d'eau en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales.

Règl.1250-28, 29 février 2016

TRAVAUX DE RÉCOLTES SÉLECTIVES

Ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des coupes de bois sélectives.

Règl.1250-28, 29 février 2016

TRIAGE FERROVIAIRE DES MARCHANDISES

Installation ou aire faisant partie d'une emprise ferroviaire, servant à la réalisation d'activités ferroviaires tel le triage de convois, le transbordement de marchandise, l'entretien et l'entreposage d'équipements et /ou d'autres activités similaires ou connexes.

Règl.1250-28, 29 février 2016

«U»

UNITE ANIMALE

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au chapitre 9 relatif aux usages agricoles.

UNITE D'ELEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITE D'ELEVAGE PORCIN

Unité composée de bâtiments d'élevage porcin.

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage accessoire ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE INDUSTRIEL À RISQUE

De façon non limitative, les établissements industriels suivants, qui génèrent des contraintes pour la sécurité publique et dont la superficie de plancher du bâtiment associée à l'usage industriel excède mille mètres carrés (1 000 m²) sont considérés comme des usages industriels à risque :

- les industries de produits en caoutchouc (2219) ;
- un centre et réseau d'entreposage et de distribution de gaz naturel (4862) ;
- les industries de produits en plastique (2299) ;
- les industries de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique ;
- les industries de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé (2240) ;

les industries de produits d'architecture en plastique (2250) ;
les industries de contenants en plastique (sauf en mousse) (2261) ;
les autres industries de produits en plastique (2299) ;
les tanneries (2310) ;
les industries de produits raffinés du pétrole (371) ;
les autres industries de produits du pétrole et du charbon (3799) ;
les industries de produits chimiques d'usage agricole (3829) ;
les industries du plastique et de résines synthétiques (3831) ;
les industries de peinture et de vernis (3850) ;
les industries du savon et de composés pour le nettoyage (3861) ;
les industries de produits chimiques d'usage industriel *(3883) ;
les industries d'explosifs et de munitions (3893) et autres industries de produits chimiques (3899).

Règl.1250-28, 29 février 2016

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE SENSIBLE

Les usages suivants constituent des usages sensibles :

tout usage habitation (H) de plus de quatre (4) étages ;
tout usage récréatif comportant des activités récréatives intensives appartenant à la classe d'usage « Commerce récréatif » ;
un centre local de services communautaires (C.L.S.C.) ;
un hôpital ;
un centre d'hébergement et de soins de longue durée ;
un centre de réadaptation ;
un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ;
un centre de la petite enfance ou garderie ;
un établissement éducatif.

Règl.1250-28, 29 février 2016

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

USINE D'EPURATION DES EAUX USEES

Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.

«V»

VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule routier aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois, ayant deux (2) essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg.

Règl.1250-34, 30 janvier 2017

VÉLOROUTE

Itinéraire cyclable reliant 2 ou plusieurs points éloignés les uns des autres. Ce type d'aménagement a principalement une fonction touristique et peut emprunter une voie cyclable ou une rue de façon à assurer le plus de sécurité possible aux cyclistes et offrir des services répondant à leurs besoins. Elle peut être signalisée à l'aide de panneaux et figurer sur une carte.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VENTE D'ENTREPÔT

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

VÉRANDA

Construction attachée au bâtiment principal composée d'un plancher et d'un toit dont les murs possèdent plus de 60% d'ouverture. La véranda est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier, comportant une porte conçue pour l'extérieur. Les murs de la véranda ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

VIDE SANITAIRE

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,10 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE COMMUNICATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables : piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination. et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

«Z»

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe «A» du présent règlement.

ZONE DE GRAND COURANT

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

ZONE TAMPON

Espace séparant 2 usages et servant de transition et de protection.